

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 21 mars en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (34) : Villard H., Viale P., Bouchet J., Coutagne JF, Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Bouvard C., Matano A., Zobel JP., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Bufflier D., Boex C., Avouac B., Arnould R., Déage P., Lamure R., Gavard J., Forel B. Meynet-Cordonnier M., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Déramé L., Laperrousaz M., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Croisier MF..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Javogues S. donne pouvoir à Villard H., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Stropiano M., Scherrer F. donne pouvoir à Burgniard R., Roger A. donne pouvoir à Forel B..

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Vinet P., Martel M., Mattel JL., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernet MP., Mogenet JC., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier A., Bach M., Rannard N., Lombard T., Mayoraz R., Gonzalez Rodriguez B., Valentin A., Bosland JP., Journe JP..

Délégués présents sans voix délibérative (2) : Rophille P., Spinelli R..

Mermin Jean-Pierre est désigné secrétaire de séance.

D2025-02-09 - COMMANDE PUBLIQUE - Protection sociale complémentaire - Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG74) afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

- Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L253-5, L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu** l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25, alinéas 6 et 7,
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
- Vu** l'avis du comité social territorial du CDG74,
- Vu** la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,
- Vu** la délibération D2022-03-011 du SM3A relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Considérant que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité,

d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé et que le décret 2022-581 prévoit que la participation mensuelle ne peut être inférieure à 15€ pour la santé et 7€ pour la prévoyance. Pour rappel au SM3A, conformément à la délibération D2022-03-011, cette participation est de 19€ bruts par mois pour le risque « santé » et de 17€ bruts par mois pour le risque « prévoyance. »,

Considérant que cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Au titre de contrats issus d'une convention de participation,

Considérant que la conclusion d'une convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Considérant que conformément à l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG74), a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé pour une durée de 6 ans.

Considérant que le SM3A participe actuellement à la protection sociale complémentaire pour le risque « santé » des agents pour les contrats labélisés souscrits individuellement par chaque agent ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation lancée par le centre de gestion, les collectivités ou établissements ayant donné mandat au CDG pour mener à bien compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé » conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ; en cas de souscription par le syndicat au contrat retenu par le CDG74, l'adhésion individuelle de chaque agent sera facultative mais la participation employeur sera réservée aux agents ayant choisi d'adhérer à ce contrat (la labélisation et la convention de participation étant exclusives l'un de l'autre) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,

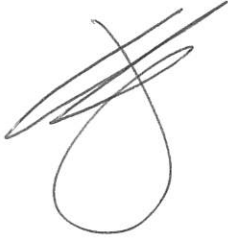
Article 2 : Mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,

Article 3 : S'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

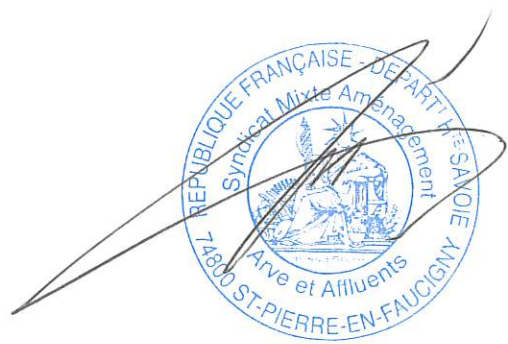
Article 4 : Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SM3A aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance,
MERMIN Jean-Pierre



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025



ID : 074-257401943-20250327-D2025_02_09-DE